



Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

Département de l'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200052090-20231116-DELIB20231104-DE
Reçu le 20/11/2023

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 16 novembre 2023

Date de convocation : le 16 octobre 2023
Date d'affichage : 16 novembre 2023
Nombre de membres au Comité Syndical : 50

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de novembre, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron s'est réuni, sous la présidence de Sébastien DAVID. Etaient présents : Monique ALIES – Alain ANGLES – Jacques BARBEZANGE – Magali BESSAOU – Christian BONNET – Jean Marc CALVET -- Bernard CASTANIER – Jean-François CLAPIER – Sylvain COUFFIGNAL – Sébastien DAVID – Robert DIEUDE – Joel ESPINASSE -- Jean-Luc FARJOU – Bernard GORGEON – Jean Louis GRIMAL – Henry CLAUDE -- Christophe LABORIE -- Jean Marie LACOMBE – Paul MARTY – Jean Pierre MASBOU – Bernard NAYRAC – Alain NOUVIALE – Jean-Claude SOUYRIS -- Thierry TEULIER – Christian TIEULIE -- Pierre TIEUIE – Bernard VERDIER

Etaient absents ou excusés : 23 Dont 3 ont donné procuration

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023/11/04

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 POUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS DU SIEDA

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 POUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS 2023 SIEDA

Monsieur le Président rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses (nombre) budgets annexes. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, le SIEDA décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

En matière budgétaire :

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun
- rattachement des charges et des produits ;
- amortissements
- subvention versée
- règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP

Il est obligatoire quand le référentiel M57 est adopté en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe (hors collectivité de moins de 3 500 habitants appliquant le référentiel simplifié).

Il est possible de mettre en œuvre les AP ou AE dans les mêmes conditions qu'en M14, ou de choisir le cadre pluriannuel des métropoles, sous réserve en revanche d'adopter un RBF.

- l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement) préciser les modalités d'utilisation
- le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Préciser le plafond arrêté par la collectivité
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En matière comptable :

Le SIEDA décide de procéder à l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations dont la valeur est supérieure à 2 000 € TTC.

Monsieur le Président propose à son assemblée d'approuver le passage du SIEDA à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical:

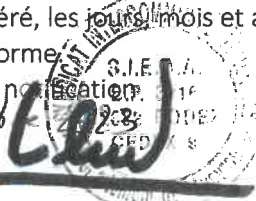
- approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 et ces budgets annexes

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Et Publication ou notification,

Du 20 Novembre 2023



S.I.E.P.A.
16
12000 RODEZ
05 65 73 31 60
sieda@sieda.net
www.sieda.fr



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES
S.I.E.P.A.
E.P. 16
12000 RODEZ
05 65 73 31 60
www.sieda.net
Le Président du SIEDA
David